

Ville de Merlimont



**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 23 FEVRIER 2022 à
19 h 00**

Compte-rendu



L'an deux mille vingt-deux, le 23 Février à 19 heures 00,
Le conseil municipal s'est réuni à la Salle Polyvalente sous la présidence de
Madame Mary BONVOISIN ALVES DOS SANTOS, Maire,
En suite de convocation en date du 16 Février 2022 dont un exemplaire a été
affiché à la porte de la salle polyvalente et autres panneaux extérieurs,
Etaient présents : Tous les conseillers municipaux en exercice,
Procurations : Monsieur Olivier BEAUGRAND à Monsieur Didier BRICOUT,
Madame Sandra CASTELAN à Madame Mary BONVOISIN ALVES DOS
SANTOS, Madame Amélie JANKOWSKI à Madame Jessica DALL ACQUA,
Madame Céline PINGUET à Monsieur Géry GOSSE
Absents excusés : Madame Véronique MERVEILLIE
Secrétaire de séance : Madame Chantal CUVELIER

Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 17 Janvier 2022

Madame le Maire propose de passer à l'examen de l'ordre du jour.

005 - Convention de mandat - Travaux d'assainissement des eaux pluviales rue des algues et avenue de Champagne

Le Conseil Municipal de la Commune de Merlimont,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment ses article 64 et 66, confiant aux communautés de communes et communautés d'agglomérations à titre obligatoire l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » à compter du 1^{er} janvier 2020,

VU les notes d'information du 13 juillet 2016 (ARCB1619996N) et du 18 septembre 2017 relatives aux incidences de la loi NOTRe sur l'exercice des compétences « eau et assainissement » par les établissements publics de coopération territoriale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE 04/12/2013, communauté urbaine Marseille Provence Métropole n°349614) qui estime qu'il résulte du CGCT que la compétence « eau et assainissement » est transférée de manière globale ce qui inclut la gestion des eaux pluviales,

Considérant que la communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois est compétente depuis le 1^{er} janvier 2020 pour assurer les programmes de travaux en lien avec cette thématique,

Considérant que cette thématique s'intègre généralement dans le cadre d'opérations globales de voirie,

Considérant qu'il apparaît plus judicieux, après analyse technique, de disposer d'une maîtrise d'ouvrage unique pour cette opération,

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser une convention de mandat avec la commune concernée selon les montants prévisionnels définis ci-dessous.

	Travaux	Montant HT	Montant TTC
MERLIMONT	Travaux d'assainissement eaux pluviales Rue des Algues et Avenue de Champagne	83 243.25 €	99 891.90 €

**Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,**

APPROUVE le principe de cette opération,

AUTORISE Madame le Maire à signer une convention de mandat avec la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois pour les travaux d'assainissement eaux pluviales réalisés dans le cadre des travaux de voirie de la Rue des Algues et Avenue de Champagne.

006 – Budget principal – Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022

Le Conseil Municipal de la Commune de Merlimont,

VU l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 art.37 ;

Madame le Maire explique aux membres du conseil municipal que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, d'émettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Il est donc proposé :

- d'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022, à hauteur des 25% des prévisions budgétaires 2021,
- d'inscrire les crédits correspondants au budget 2022 lors de son adoption.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du rapport de Madame le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

AUTORISE Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022, à hauteur de 25% des prévisions budgétaires 2021 comme suit :

Le montant et l'affectation des crédits mentionnés au tableau ci-après seront inscrits au Budget Primitif 2022 de la Commune de MERLIMONT.

Chapitre	intitulé	BP+DM 2021	Crédits limités à 25 % des crédits ouverts au 1 ^{er} /01/2022
Chapitre 20	immobilisations incorporelles	31 000.00	7 750.00
Chapitre 21	immobilisations corporelles	1 183 624.27	295 906.06
Chapitre 23	immobilisations en cours	1 238 291.54	309 572.88
TOTAL DEPENSES		2 452 915.81	613 228.94

007 – Subvention exceptionnelle à la Société Nationale de Sauveteur en Mer (SNSM)

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que chaque année la Commune apporte son soutien financier à de nombreuses associations pour les aider à pérenniser et développer leurs activités, à mener des projets, mettre en place de nouvelles actions ou évènements.

CONSIDERANT le contexte actuel, la Commune souhaite apporter un soutien exceptionnel à la Société Nationale de Sauveteur en Mer (SNSM) très fortement sollicitée,

CONSIDERANT que la principale mission est de secourir bénévolement et gratuitement les vies humaines en danger, en mer et sur nos côtes,

CONSIDERANT qu'en matière de fonctionnement et dans l'attente du vote du budget primitif en cours, les recettes et dépenses peuvent être engagées, liquidées et mandatées sans autorisation de l'organe délibérant (dans la limite des crédits votés l'année précédente),

La Commune souhaite allouer la somme de 1 000.00 € à la Société Nationale de Sauveteur en Mer de Berck Sur Mer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

EMET un avis favorable au versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1000.00 € à la Société Nationale de Sauveteur en Mer.

AUTORISE Madame le Maire à mettre en œuvre les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

PRECISE que les crédits afférents seront inscrits au compte 6574 du budget primitif 2022.

008 – Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)

Le Conseil Municipal de la Commune de Merlimont,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.581-14 et suivants et R.581-72 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-15 et R.153-5 ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant création de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois (CA2BM) au 1er janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Mer et terres d'Opale et Opale-Sud ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté d'agglomération est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de document d'urbanisme ;

VU la délibération n° 2016-58 du 16/06/2016 du Conseil communautaire de la communauté de communes Opale-Sud prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

VU la délibération n° 2016-59 du 16/06/2016 du Conseil communautaire de la communauté de communes Opale-Sud définissant les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes membres dans le cadre de l'étude RLPi ;

VU la délibération n°2017-276 du 19/10/2017 du Conseil communautaire élargissant le périmètre du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) à celui de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en montreuillois, redéfinissant les modalités de concertation avec le public et de collaboration entre la Communauté d'Agglomération et les communes membres ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 16 Février 2021 prenant acte du débat organisé par le conseil municipal sur les orientations générales du RLPi ;

VU la délibération n° 2021-118 du 08/04/2021 du Conseil Communautaire, prenant acte de la tenue des débats au sein des 46 communes sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal ;

VU la délibération n° 2021-356 du 25/11/2021 arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal et tirant le bilan de la concertation ;

VU le projet de RLPi arrêté par le Conseil Communautaire et plus particulièrement son rapport de présentation et son règlement ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois a prescrit par délibération du 19/10/2017, l'élaboration du RLPi en vue de :

- *Traiter les sites stratégiques du point de vue urbanistique (entrées de ville, abords d'équipements, ...) en y limitant et/ou régulant la présence publicitaire ;*
- *Procéder à un recensement global des supports de communication notamment durant la saison touristique ;*
- *Concilier les demandes des socioprofessionnels de l'intercommunalité soumis à d'importants enjeux économiques avec l'impérieuse nécessité de protéger l'environnement naturel et bâti ;*
- *Supprimer les dispositifs incompatibles avec la qualité paysagère des lieux ;*
- *Améliorer le cadre de vie des habitants et renforcer l'identité et l'image du territoire ;*
- *Assurer la cohérence de traitement des voies traversant ou bordant des territoires communaux différents, par des règles appropriées applicables en continuité sur ces voies et de part et d'autre ;*
- *Prendre en compte les besoins de communication des collectivités, en admettant la publicité apposée sur les mobiliers urbains, selon des superficies d'affichage et des procédés adaptés selon les sites (2 m², 8 m², procédé numérique, ...) ;*
- *Répondre aux besoins de communication des activités locales, par des prescriptions adaptées à la micro signalétique économique (pré enseignes ou mobilier urbain publicitaire selon les cas)*
- *Tenir compte de la présence des nombreux lieux protégés visés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement, (lieux situés à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité de des immeubles classés ou inscrits, Monuments Historiques, secteurs soumis*

aux Sites Patrimoniaux Remarquables, les zones Natura 2000), en y admettant cependant l'expression publicitaire minimale nécessaire à l'animation de la vie locale (affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, publicité apposée sur mobilier urbain, pré enseignes notamment temporaires...),

- *Déroger à l'interdiction totale de publicité dans les sites patrimoniaux remarquables.*

CONSIDERANT que, conformément à la délibération communautaire précitée, un débat portant sur les orientations générales du RLPi s'est tenu au sein du Conseil Municipal en date du 16 Février 2021, le conseil communautaire a quant à lui pris acte de la tenue des débats dans les 46 communes en date du 08/04/2021,

CONSIDERANT que par la suite, le conseil communautaire de la CA2BM a arrêté le projet RLPi par une délibération en date du 25/11/2021, répondant aux objectifs précédemment cités,

CONSIDERANT que, comme le prévoient les articles L. 153-15 et R. 153-5 du Code de l'urbanisme, auquel renvoie l'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement, le projet arrêté de RLPi a été soumis pour avis aux communes membres de la CA2BM par le biais d'un courrier afin que le Conseil municipal puisse rendre un avis sur ce projet dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet de RLPi,

CONSIDERANT qu'il appartient désormais au Conseil municipal de se prononcer sur le projet arrêté du RLPi de la CA2BM,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE du projet de RLPi arrêté qui lui a été soumis par le Conseil communautaire de la CA2BM en date du 25/11/2021 ;

EMET un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté ;

AUTORISE le Maire à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires l'exécution de la présente délibération ;

La présente délibération sera transmise pour information à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois.

Outre sa présence au sein du dossier d'enquête publique, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Un affichage pendant un mois en mairie.
- Une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

009 – Incorporation des biens sans maître par la commune

Le Conseil Municipal de la Commune de Merlimont,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), et notamment ses articles L 1123-1 et suivants et R 1123-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 portant désignation des biens sans maître pour les parcelles AD 211, AP 330 et AP 331, sises à MERLIMONT comme présumées sans maître au titre du 3° de l'article L 1123-1 du CG3P,

VU l'arrêté préfectoral du 13 Février 2020 portant présomption de biens sans maître sur les parcelles cadastrées AD 211, AP 330 et AP 331 sises sur la Commune de Merlimont,

VU la lettre en date du 29 décembre 2021 par laquelle le Préfet invite le conseil municipal de Merlimont à délibérer dans les meilleurs délais en vue de l'incorporation desdites parcelles,

CONSIDERANT qu'en raison du contexte sanitaire, le conseil municipal de Merlimont ne s'est pas prononcé dans le délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral du 13 février 2020, pour intégrer les parcelles AD 211, AP 330 et AP 331 dans le domaine communal,

CONSIDERANT que l'incorporation des parcelles AD 211, AP 330 et AP 331 dans le domaine de l'Etat n'a pas été constatée par une décision administrative expresse, lesdites parcelles sont considérées comme vacantes et que par conséquent, la Commune de Merlimont est autorisée à les appréhender dans les meilleurs délais,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'incorporer les biens AD 211, AP 330 et AP 331, présumés sans maître, dans le domaine communal,

PRECISE que Madame le Maire constatera cette incorporation par arrêté,

AUTORISE Madame le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

010 – Sollicitation du Préfet du Pas-de-Calais Inscription sur la liste des communes soumises au recul du trait de côte

Le Conseil Municipal de la Commune de Merlimont,

VU la loi 2021-1104 dite « Climat et Résilience » du 22 août 2021,

VU la sollicitation du Préfet du Pas-de-Calais reçue le 10 décembre 2021 sollicitant l'avis des Conseils Municipaux sur l'inscription sur la liste des communes soumises au recul du trait de côte,

CONSIDERANT que dans le cadre de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, certaines communes littorales ont été interpellées, par courrier du représentant de l'Etat dans le département, sur la nécessité de faire délibérer leurs conseils municipaux sur l'inscription sur la liste des communes soumises au recul du trait de côte,

CONSIDERANT que l'inscription des communes sur cette liste soulève de nombreuses interrogations auxquelles les élus locaux n'ont, à ce jour, aucune réponse claire,

CONSIDERANT l'intervention du Maire du 6 Janvier 2022 et des élus des communes concernées auprès du Préfet du Pas-de-Calais et auprès de l'Association Nationale des Elus du Littoral (ANEL) qui a elle-même interpellé Monsieur le Premier Ministre,

CONSIDERANT l'avis défavorable des associations d'élus (AMF, ANEL, ARF, ADF) de délibérer sans informations complémentaires,

CONSIDERANT les incertitudes sur l'avenir des activités économiques sur ces zones, les contraintes sur les propriétaires privés, la hauteur de la solidarité nationale sur les indemnisations à envisager,

CONSIDERANT l'absence d'information sur les impacts de cette inscription qui seront déterminés par voie d'ordonnance à venir et le manque de précisions sur les conventions à

conclure avec l'Etat ainsi que les modalités de financement du recul du trait de côte,
CONSIDERANT également que cette position de l'Etat mérite des éclaircissements et des précisions mais aussi des éléments plus clairs sur la délimitation de la zone d'exposition au recul du trait de côte à court et moyen terme,

CONSIDERANT les derniers échanges avec le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer invitant les communes à formaliser l'impossibilité de délibérer sans éléments de réponse,

CONSIDERANT également qu'il est nécessaire de rappeler qu'une action commune et coordonnée entre les collectivités locales et l'Etat s'imposera à l'avenir dans le cadre la lutte contre le dérèglement climatique mais également les risques liés au recul du trait de côte,

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- De prendre acte de la sollicitation de l'Etat,
- De réitérer la demande de précisions quant aux contours de l'inscription sur la liste des communes soumises au recul du trait de côte,
- De faire part au représentant de l'Etat et à Madame la Ministre de la Transition Ecologique de l'impossibilité de délibérer en l'état des connaissances sur ce dossier.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE de la sollicitation de l'Etat,

REITERE la demande de précisions quant aux contours de l'inscription sur la liste des communes soumises au recul du trait de côte,

FAIT PART au représentant de l'Etat et à Madame la Ministre de la Transition Ecologique de l'impossibilité de délibérer en l'état des connaissances sur ce dossier.

La séance est levée à 20 h 05.

Le Maire,

Mary BONVOISIN ALVES DOS SANTOS.